

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de l'Administration du Cadastre et de la Topographie

Par dépêche du 17 septembre 2003, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. D'après la lettre de saisine, le projet en question aurait "*été adopté par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 15 mai 2003*" déjà, c'est-à-dire quatre mois plus tôt!

A la lecture du (bref) exposé des motifs joint au texte, la refonte proposée des conditions de stage et des examens du personnel de l'Administration du Cadastre et de la Topographie s'imposerait pour plusieurs raisons, mais essentiellement pour tenir compte:

- des nombreux changements intervenus depuis la dernière adaptation du règlement grand-ducal sur la matière (introduction de nouvelles technologies et de nouvelles méthodes de travail);
- de l'informatisation poussée des fichiers au cours des dernières années;
- des nouvelles carrières du chargé d'études-informaticien et de l'attaché de Gouvernement introduites par la loi-cadre du 25 juillet 2002.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a rien à redire quant au fond, elle a cependant bien du mal à cacher son étonnement devant le fait que, renseignements pris, la représentation du personnel concerné n'a été ni consultée ni même informée sur la réforme envisagée! Une telle façon de procéder est inadmissible au re-

gard des dispositions impératives de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, aux termes desquelles "*la représentation du personnel a pour mission ... de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel ... ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services*".

Ensuite, la Chambre regrette que le prétendu "*commentaire des articles*" accompagnant le projet ne mérite pas cette appellation puisqu'il s'agit principalement de quelques phrases stéréotypées paraphrasant le texte proprement dit du projet.

Ceci dit, les dispositions proposées appellent les observations suivantes.

Remarques générales

La Chambre constate que, contrairement aux règlements qui régissent la matière pour d'autres administrations ou services, le projet sous avis ne prévoit pas de nombre de points attachés aux différentes épreuves des examens, mais opère par un système assez compliqué de "*coefficients*".

Afin de donner au texte plus de transparence et d'éviter l'emploi d'exemples ("*c'est-à-dire ... x 60 = ... points*"), qui est tout à fait déplacé dans un texte normatif, la Chambre recommande vivement d'abandonner la technique des coefficients et d'opter pour la formule classique, c'est-à-dire d'inscrire dans le futur règlement le nombre des points attribués aux diverses épreuves.

Ensuite, la Chambre constate que "*la note attribuée par l'institut national d'administration publique*" est différemment mise en compte selon les carrières. Ainsi, elle "*bénéficie*" du coefficient 3 dans le chef des carrières de l'ingénieur et du chargé d'études-informaticien, mais seulement du coefficient 1 en ce qui concerne celle de l'ingénieur-technicien, de l'expéditionnaire technique et du cantonnier, sans que cette appréciation différente soit motivée au commentaire et sans que les raisons d'une telle différenciation soient évidentes.

Préambule

En ce qui concerne la mention de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la Chambre propose d'écrire, à l'instar de ce qui a été fait en rapport avec la loi fixant le statut général: "*Vu la loi modifiée du 22 juin 1963*" plutôt que de se référer à cette loi "*telle qu'elle a été modifiée*".

Quant à la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'INAP, la Chambre signale que celle-ci a été amendée par la loi budgétaire du 22 décembre 2000, de sorte qu'il faut correctement se référer à "*la loi modifiée du 15 juin 1999*". La même remarque vaut pour les articles 2, 5, 8, 9, 11, 15, 16, 20, 21, 24, 28, 29 et 32.

Article 1^{er}

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que plusieurs projets de règlements grand-ducaux actuellement sur le chemin des instances, et qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004, prévoient une réforme en profondeur du système de recrutement pour l'administration luxembourgeoise.

Dans ce contexte, la suppression définitive des "*concours sur titres*" ainsi que la généralisation des examens-concours sur épreuves, organisés de façon centralisée par le Ministre de la Fonction Publique, est prévue.

Il est dès lors peu logique voire contre-indiqué de permettre à l'Administration du Cadastre et de la Topographie (ou à une quelconque autre administration) d'organiser un examen-concours spécial pour ses propres besoins dans une carrière pour laquelle le recrutement généralisé est la norme.

En conséquence, la Chambre ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec la disposition prévoyant l'organisation d'un concours spécifique pour la seule carrière de l'ingénieur à l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Article 4

Pour la même raison, la Chambre ne peut pas se déclarer d'accord avec la possibilité de procéder "*à un concours d'entrée en stage*" dans la carrière du chargé d'études-informaticien, celle-ci tombant également sous le champ d'application du futur règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les deuxième et troisième phrases de l'article 4 sont dès lors à biffer.

Article 7

La Chambre rend attentif au fait que le règlement grand-ducal du 27 février 1987 sera abrogé puisqu'il sera remplacé par un nouveau texte au moment de l'entrée en vigueur de la réforme du recrutement.

La même remarque vaut pour les articles

- 10 – ingénieur-technicien;
- 14 – rédacteur;
- 19 – expéditionnaire administratif;
- 23 – expéditionnaire technique;
- 27 – artisan et
- 31 – cantonnier,

carrières pour lesquelles le recrutement sera également réglementé par de nouveaux textes.

Articles 12, 13, 16, 17, 21, 22 et 25

Il n'est pas dans les habitudes de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de s'immiscer dans le choix des épreuves ou matières figurant au programme des examens prévus dans les diverses carrières.

En ce qui concerne les articles sous rubrique, elle donne toutefois à considérer qu'une formule telle que "*rédaction en langues française et allemande de correspondance de service – Coef. 2*" n'est pas des plus précises. Elle recommande en conséquence d'en faire deux ma-

tières différentes – une épreuve en français et une autre en allemand – cotées à 60 points chacune par exemple.

Article 18

D'après son intitulé, cet article concerne l'"*examen de promotion des fonctionnaires de la carrière du technicien diplômé entrés en fonction avant le 27 décembre 1986*".

Or, selon les informations dont dispose la Chambre, le (seul) fonctionnaire visé par cet article aurait entre-temps démissionné, de sorte que l'article 18 n'a plus de raison d'être et peut être supprimé.

Pour le reste, la Chambre s'étonne de lire, au commentaire de l'article 18, qu'il s'agirait d'une "*carrière entre-temps abolie*"! En effet, une telle affirmation paraît pour le moins osée en présence des dispositions non équivoques de l'article 15 de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, qui prévoit que "*le cadre de l'administration comprend ... la carrière moyenne du technicien diplômé*".

Même s'il n'est peut-être pas dans les intentions des responsables de recruter à l'avenir de nouveaux agents dans la carrière du technicien diplômé, celle-ci est toutefois loin d'être "*abolie*", et la Chambre se demande si, afin de parer à toute éventualité, il n'était pas indiqué de compléter le projet sous avis par l'ajout des conditions régissant l'admission, la nomination et l'avancement dans ladite carrière.

Article 36

Puisqu'il est question de "*conditions*" à l'article 36, le verbe "*accomplir*" est à remplacer par "*remplir*".

Article 37

L'article 37 institue deux commissions d'examen différentes, l'une pour la seule carrière supérieure, l'autre pour toutes les autres carrières.

La Chambre rend une nouvelle fois attentif aux projets de réforme du recrutement, qui comportent, entre autres, des dispositions géné-

rales en rapport avec la commission d'examen et la procédure afférente, de sorte que l'article 37 risque de ne pas y être conforme.

Article 38

Même remarque que sub article 37 en ce qui concerne l'article 38 relatif à l'appréciation des examens.

Ensuite, le paragraphe 1^{er} de l'article 38 est à supprimer suite à la remarque que la Chambre a faite sub articles 1 et 4 ci-dessus.

Subsidiairement, l'article 38 appelle les observations suivantes.

Paragraphe 2

Afin de tenir compte du fait que certaines branches d'examen comportent la "*réalisation pratique des travaux cadastraux*", l'"*exécution technique du plan à l'acte*" ou autres "*pratique professionnelle*", la Chambre estime que le paragraphe 2 de l'article 38 doit être complété pour dire que les examens se font "*par écrit et/ou par travaux pratiques*".

Pour le reste, la Chambre demande de modifier et de préciser comme suit le début du deuxième alinéa du paragraphe 2:

"Pour être admis, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes du maximum total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque branche. Les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou deux branches, subissent un examen supplémentaire dans cette ou ces branches, lequel décide de leur admission ..."

Paragraphe 3

La Chambre demande d'en rester au libellé du texte figurant dans le règlement grand-ducal du 14 septembre 1973, qui avait l'avantage d'être plus précis et complet, et qui se lit comme suit:

"En cas d'échec à l'examen de fin de stage, la durée du stage peut être prolongée d'une année, à l'expiration de laquelle le

candidat devra se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat".

Paragraphe 4

Au début de ce paragraphe, le terme "*examens*" de promotion est à mettre au singulier.

Ensuite, pour être fidèle à la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il faudrait préciser que le candidat ayant subi deux échecs à l'examen de promotion peut s'y représenter "*une dernière fois*".

Paragraphe 5 et 6

Nonobstant sa remarque relative à la compatibilité des dispositions visées avec les nouveaux textes devant régir le recrutement à partir du 1^{er} janvier 2004, la Chambre constate une certaine confusion dans les paragraphes 5 et 6 de l'article 38. Ainsi, il est deux fois question d'un procès-verbal: au paragraphe 5, il est "*signé par tous les membres de la commission et adressé au Ministre du ressort*" tandis que, au paragraphe 6, "*la Commission dresse un procès-verbal ... qu'elle transmet au Ministre du ressort*", sans qu'il soit clair s'il s'agit du même document.

La Chambre propose en conséquence de réunir les dispositions des paragraphes 5 et 6 en un seul paragraphe qui pourrait avoir la teneur suivante:

"A la suite de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la commission procède au classement des candidats dans l'ordre des résultats obtenus et en prononce l'admission ou le refus. La décision de la commission est prise à la majorité des voix et elle est sans recours. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission dresse un procès-verbal détaillé, tant sur le déroulement général de l'examen que sur les résultats obtenus par les candidats dans chaque branche et leur classement. Ce procès-verbal est signé par tous les membres de la commission et adressé au Ministre du ressort".

Article 40

De l'avis de la Chambre, cet article a été conçu pour anticiper en quelque sorte la réforme générale du recrutement signalée à plusieurs reprises ci-avant.

Au regard du fait que le gouvernement a laissé passer quatre mois avant de transmettre le projet sous avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il ne semble cependant pas qu'il y ait péril en la demeure, de sorte que la Chambre recommande vivement d'attendre la mise en vigueur de cette réforme au 1^{er} janvier 2004 et d'adapter ensuite en conséquence – ainsi qu'en fonction du présent avis bien entendu – le projet déterminant les conditions du personnel de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG